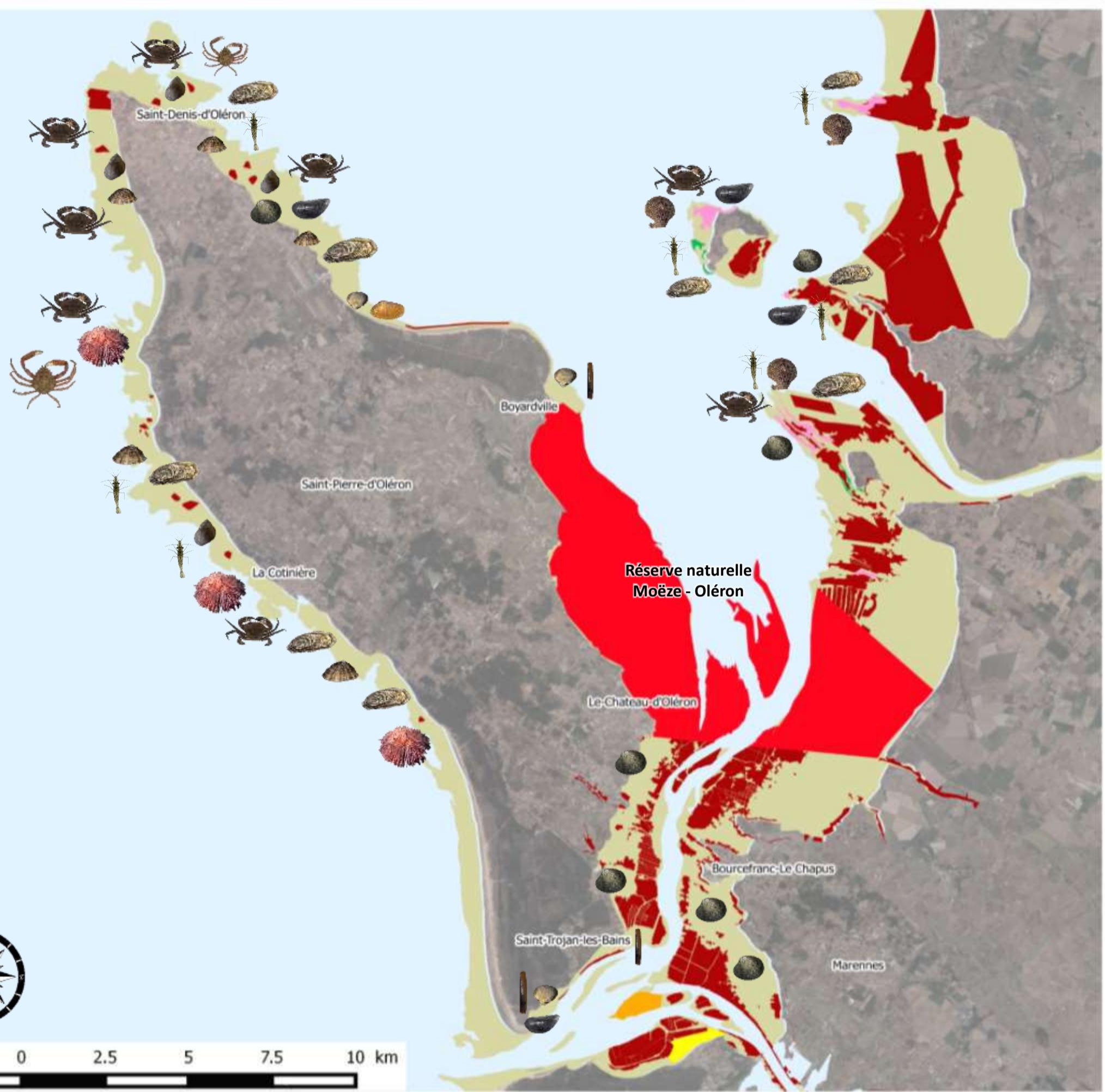


Pêche à pied sur Marennes-Oléron

L'emplacement des différentes espèces pêchées est donné de manière indicative. Les gisements de coquillages et les zones de pêche aux crustacés sont susceptibles de varier au cours du temps et de nombreux facteurs naturels.



Zones interdites à la pêche à pied :

Interdictions générales :

Réserve naturelle nationale de Moëze-Oléron : toute pêche de loisir interdite

Interdiction de pêche à pied pour tous les coquillages : zones insalubres, concessions de cultures marines, écluses à poissons...

Interdictions par espèce ou groupes d'espèces :

Gisement de Barat : pêche des moules interdite

Ronce-les-Bains : pêche des fouisseurs interdite

Gisements huîtriers classés, fermés à la pêche de loisir des huîtres.

Estrans ouverts à l'activité :

Estrans ouverts à l'activité

Gisements huîtriers classés, ouverts à la pêche de loisir des huîtres du 1/02 au 30/11 : Le Jeamblet, Le Tridoux, Les Palles, Le Toureau.

Espèces pêchées :

(tailles minimales de capture)

	Palourde japonaise (3,5 cm)		Patelles et autres petites pêches
	Palourde européenne (4 cm)		
	Coques (2,7 cm)		Bigorneaux
	Huitres (5 cm)		Oursins (4 cm)
	Moules (4 cm)		Araignées (12 cm)
	Fions (2,5 cm)		Etrilles (6,5 cm)
	Pétoncles (4 cm)		
	Couteaux (10 cm)		Crevettes (5 cm pour les bouquets, 3 cm pour les autres)

Mesure de la taille

Poissons :

-Cas général: Mesure de la pointe de la bouche à l'extrémité de la nageoire caudale (fig 2).

-Cas particuliers :

Cas 1 : Mesure de la maxillaire inférieure à la fourche noté LJFL dans le tableau (fig3).

Cas 2 : Mesure du thon rouge ; de la partie supérieure de la mâchoire à l'extrémité du rayon caudal le plus court.



Cas 2 : Thon rouge

Langoustines et crevettes : (fig 4)

De la pointe du rostre à l'extrémité postérieure du telson, setae exclues (LT), ou parallèlement à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax (LC).

Pour les queues détachées : (fig 5)

Du bord antérieur du premier segment jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, setae exclues (mesure effectuée à plat, sans étirement et sur la face dorsale).

Homards et langoustes : (fig 6)

Longueur de la carapace, parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax.

Araignée de mer : (fig 7)

La longueur de la ligne médiane à partir du bord de la carapace entre les rostes jusqu'à bord postérieur de la carapace.

Tourteau : (fig 8)

La largeur maximale de la carapace perpendiculairement à la ligne médiane antéropostérieure.

Mollusques bivalves : (fig 9)

La plus grande dimension de la coquille.

Bulot : (fig 10)

La longueur de la coquille.

Les sanctions :

Toutes les infractions à la réglementation de la pêche maritime sont passibles de poursuites.

Important :

La réglementation de la pêche à pied peut être différente d'un département à l'autre, d'où la nécessité de s'informer auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département.

Les bonnes pratiques

- Relâchez les femelles avec des œufs ;
- Ne capturez pas des animaux trop petits même s'il n'y a pas de taille minimale réglementaire ;
- Renseignez vous sur l'état sanitaire du site où vous pêchez ;
- Renseignez vous sur les espèces réglementées (se reporter à la fiche « espèces réglementées »)
- Attention aux outils de pêche que vous utilisez (se reporter à la fiche « les engins de pêche de loisir »)

Pour plus d'informations

Vous pouvez consulter le site internet des services de l'État de la Charente-Maritime :

www.charente-maritime.gouv.fr

→ onglet : politiques publiques / rubriques : mer, littoral et sécurité maritime / pêche de loisir

Ou vous renseigner directement :

- Auprès de l'office de tourisme,
- En mairie,
- Auprès d'associations d'usagers ou de protection du littoral

Cette fiche est un outil de documentation qui n'engage pas la responsabilité de l'administration

Tailles minimales et marquage de capture des espèces marines en Charente-Maritime

Le marquage

Chaque pêcheur de loisir doit marquer certaines espèces marines, afin de limiter le braconnage.

Les espèces à marquer sont identifiées d'un * dans le tableau à l'intérieur du dépliant.

Le marquage consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale (fig 1)

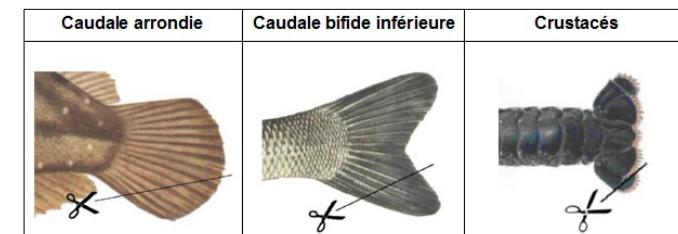


fig1 : marquage

Attention: Le marquage ne doit pas empêcher la mesure de la taille du poisson et le poisson doit être conservé en entier jusqu'à son débarquement.

Quand effectuer le marquage

Par les pêcheurs embarqués (ou les pêcheurs sous-marins pêchant à partir d'un navire) :

- Dès que l'animal est à bord, sauf s'il est conservé vivant avant d'être relâché.

Par les pêcheurs sous-marins :

- Dès qu'ils ont rejoint le rivage.

Par les pêcheurs à quai :

- Dès la capture.

La vente des produits de la pêche de loisir est strictement interdite

Mesure de la taille



fig 2 : Bar commun



fig 3 : Cas 1, espadon (LJFL)

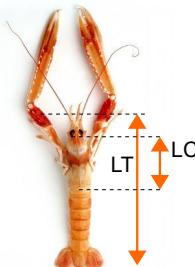


fig 4 : Langoustine

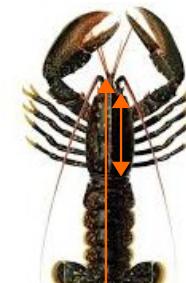


fig 6 : Homard



fig 5 : Queue de crevette



fig 7 : Araignée de mer

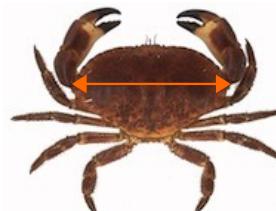


fig 8 : Tourteau

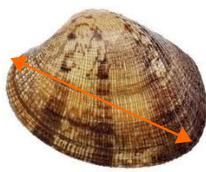


fig 9 : Palourde

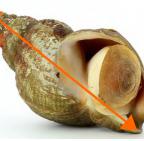


Fig 10 : Bulot

Tailles minimales et espèces à marquer

Les tailles (ou poids) à respecter s'appliquent aux espèces listées dans le tableau ci-dessous, quel que soit le type de pêche (embarquée, à pied, sous marine). Le marquage obligatoire est identifié par un *.

Le règlement UE 2024/257 du 10 janvier 2024 établissant pour 2024 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques a fixé un maximum d'un bar commun pouvant être détenus par pêcheur et par jour. Le même règlement précise à l'article 11 que les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen dans le cadre de la pêche récréative. La conservation du bar commun pêché au moyen d'un filet fixe n'est donc pas autorisée.

Poissons					
Alose	30 cm	Limande	20 cm	Thon Germon	2 kg
Anchois	12 cm	Limande sole	25 cm	Thon rouge	115cm ou 30kg
Anguille	INTERDITE	Lingue	63 cm	Truite de mer	35 cm
Bar commun	42 cm *	Lingue bleue	70 cm	Turbot	30 cm
Bar moucheté	30 cm	Lotte	50 cm		
Barbue	30 cm	Maigre	50 cm *		
Cabillaud	42 cm *	Makaire blanc	LJFL	168 cm *	
Cardine	20 cm	Makaire bleu	LJFL	251 cm *	
Chapon	30 cm	Maquereau		20 cm *	
Chinchard	15 cm	Maquereau Mer du Nord	30 cm	Poissons sans tailles minimales	
Congre	60 cm	Merlan	27 cm	Bonite	*
Corb	35 cm *	Merlu	27 cm	Denti	*
Dorade grise et royale	23 cm	Mostelle	30 cm	Dorade coryphène	*
Dorade rose	40 cm *	Mulet	30 cm	Espadon voilier	*
Églefin	30 cm	Orphie	30 cm	Marlin bleu	*
Espadon	LJFL	Plie /carrelet	27 cm	Pagre	*
Flet	20 cm	Rouget barbet ou de roche	15 cm	Rascasse rouge	*
Hareng	20 cm	Sar commun	25 cm *	Thazard/job	*
Lieu jaune	42 cm *	Sardine	11 cm	Thon jaune	*
Lieu noir	35 cm *	Sole	25 cm *	Voilier de l'Atlantique	*

Mollusques et autres			Crustacés		
Buccin ou Bulot	4,5 cm	Ormeau	9 cm	Araignée de mer	12 cm
Clovisse	4 cm	Oursin (hors piquant)	4 cm	Bouquet /crevette rose	5 cm
Coque	2,7 cm	Palourde européenne	4 cm	Crevette autres que bouquet	3 cm
Coquille Saint-Jacques	11 cm	Palourde japonaise	3,5 cm	Etrille	6,5 cm
Couteau	10 cm	Palourde rose	4 cm	Homard	LC 8,7 cm *
Huître creuse	5 cm	Palourde rouge	6 cm	Langouste	LC 11 cm *
Huître plate	6 cm	Poulpe	750 g	Langoustine	LJFL 9 cm
Mactre solide	2,5 cm	Prairie	4,3 cm	Queues de langoustine	4,6 cm
Moule	4 cm	Vanneau / Pétoncle	4 cm	Tourteau	13 cm

LT : Longueur Totale

LC : Longueur Céphalothoracique

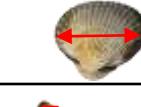
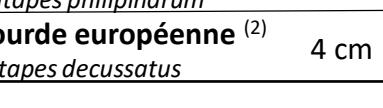
LJFL : Longueur maxillaire inférieur-fourche

Réglementation pêche à pied de loisir en vigueur en Charente-Maritime

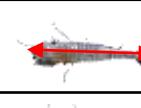
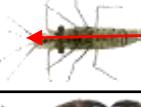
Zones réglementées pour la pêche maritime à pied de loisir :

- La pêche à pied de loisir des coquillages est interdite à moins de 25 mètres des concessions de cultures marines et des écluses à poissons.
- La pêche à pied des huîtres sur les gisements naturels classés est autorisée du 1^{er} février au 30 novembre sur les gisements du Jamblet et du Tridoux (Île d'Aix), des Palles et du Toureau (Île Madame), de Lauzières (Nieul-sur-Mer) et de la Menoise (Angoulins) / et du 1^{er} février au 15 mai sur le gisement de Chauveau (Rivedoux-Plage).

La pratique de la pêche maritime à pied de loisir des coquillages et des araignées s'exerce conformément aux dispositions listées ci-dessous.

Espèces	Taille minimale de capture ⁽¹⁾	Quantité maximale autorisée par pêcheur et par marée ⁽³⁾⁽⁵⁾	Outils de pêche autorisés ⁽³⁾⁽⁴⁾
Huître creuse <i>Crassotrea gigas</i>	 5 cm	5 kg	Piochon (largeur maximale 4 cm) Démanchoir
Huître plate <i>Ostrea edulis</i>	 6 cm	5 kg	Piochon (largeur maximale 4 cm) Démanchoir
Coque <i>Cerastoderma edule</i>	 2,7 cm ⁽²⁾	2 kg	Grapette à main
Couteaux <i>Ensis siliqua /Solen marginatus</i>	 10 cm	5 kg	Ferrée (largeur maximale 10 cm)
Moule <i>Mytilus edulis</i>	 4 cm	5 kg	A la main
Palourdes	 Palourde japonaise ⁽²⁾ <i>Ruditapes philippinarum</i>  Palourde européenne ⁽²⁾ <i>Ruditapes decussatus</i>	3,5 cm 4 cm 200 unités	Grapette à main Couteau à palourdes Cuillère
Pétoncle noir <i>Mimachlamys varia</i>	 4 cm	5 kg	A la main
Telline (flion) <i>Donax trunculus</i>	 2,5 cm	2 kg	Grapette à main
Praire <i>Venus verrucosa</i>	 4,3 cm	3 kg	Fourche à 2 doigts Cuillère Couteau à palourdes Grapette à main
Oursin <i>Paracentrotus lividus</i>	 4 cm (piquants exclus)	5 kg	(4)

Toutes espèces confondues, la pêche à pied des coquillages ne doit pas dépasser 5 kg par pêcheur et par marée.

Araignée de mer <i>Maja brachyactyla</i>	 12 cm	6 unités	A la main
Crevette grise <i>Crangon crangon</i>	 3 cm	/	(4)
Crevette rose (« Bouquet ») <i>Palaemon serratus</i>	 5 cm	2 kg	(4)
Etrille <i>Necora puber</i>	 6,5 cm	/	(4)
Tourteau <i>Cancer pagurus</i>	 13 cm	/	(4)

(1) Arrêté du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins.

(2) Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins.

(3) Arrêté préfectoral du 6 juin 2017 réglementant la pêche maritime à pied de loisir des coquillages et des araignées sur le littoral de la Charente-Maritime.

(4) Décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 4^{ème} arrondissement maritime.

(5) Arrêté préfectoral du 10 avril 2019 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir de la crevette rose (*Palaemon spp*) pratiquée en pêche embarquée ou à pied en Charente-Maritime.